



canadianavalancheassociation

Association canadienne des avalanches

Code de déontologie

Agir dans l'intérêt public

1. Un membre doit défendre l'intérêt public et promouvoir les normes professionnelles, et en particulier s'efforcer de protéger le public et les clients contre les pertes de vie, les blessures et les dommages matériels causés par les avalanches.

Agir de manière compétente

2. Un membre doit faire preuve de diligence, de prudence, de jugement, de discrétion et de souci du détail de manière appropriée dans le cadre de son travail et s'assurer que les résultats de son travail sont complets et exacts. Un membre doit seulement entreprendre les tâches pour lesquelles il ou elle est qualifié(e) et détient l'expérience.

Tenue de dossiers

3. Un membre doit tenir des dossiers clairs et exacts, en temps opportun, de tous les aspects de son travail.

Maintien des compétences

4. Un membre doit cultiver, perfectionner et maintenir ses connaissances professionnelles par l'éducation, la formation et l'expérience pratique, ainsi que par les connaissances acquises en travaillant aux côtés de mentors et de pairs.

Vie privée et confidentialité

5. Un membre doit recueillir, utiliser, divulguer et supprimer les renseignements confidentiels et privés conformément à la loi actuelle en matière de vie privée et, le cas échéant, aux politiques de l'employeur.

Éthique de travail sécuritaire

6. Un membre doit démontrer son dévouement à l'égard de son milieu de travail et de la sécurité du public par le biais d'une éthique de travail sécuritaire qui est utilisée dans tous les aspects de sa pratique professionnelle.

Intégrité

7. Un membre doit se conduire honorablement, de manière à démontrer son intégrité personnelle et à refléter l'intégrité de la profession dans son ensemble.

Respect des autres

8. Un membre ne doit pas tenter, directement ou indirectement, de porter préjudice à la réputation, à l'avenir ou à la pratique professionnelle d'une autre personne.

Indépendance professionnelle et jugement

9. Un membre doit veiller à ce que ses relations professionnelles ne compromettent pas son indépendance et son jugement.

Conflit d'intérêts

10. Un membre doit éviter les conflits d'intérêts et, dans l'éventualité qu'un tel conflit survienne, divulguer rapidement et intégralement les circonstances au client ou à l'employeur et prendre les mesures nécessaires pour résoudre le conflit.

Divulgarion des intérêts

11. Un membre ne doit pas émettre de déclaration, de critiques ou d'arguments sur les questions touchant à la sécurité en avalanche qui sont motivés ou payés par des intérêts privés, à moins d'indiquer en quel nom il ou elle fait de telles déclarations.

Responsabilité

12. Un membre est pleinement responsable de veiller à ce que sa pratique et sa conduite répondent aux attentes de la profession, de ses pairs et du public. En outre, un membre doit travailler dans son domaine de compétence.

Obligation de signaler

13. Si un membre a des raisons de croire qu'un autre membre a agi ou pourrait agir de manière incompétente ou inappropriée, contrairement à l'éthique ou en violation du Code ou d'une norme, ce membre doit rapidement signaler cette information en toute confidentialité au président du comité de révision de la conduite.